

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR MAJ le 30.08.2022
de l'Institut de Formation des Aides-Soignants
du CH AUBAN-MOËT**

Préambule

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et élèves ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Les dispositions relatives au comportement général, au respect des règles d'hygiène et de sécurité, et à l'ordre dans les locaux s'appliquent dans l'IFSI-IFAS, mais également dans tout le bâtiment.

Il en est de même pour les libertés et obligations des élèves, ainsi que pour les règlements concernant les tracts et affichages.

La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et les modalités de fonctionnement des instituts de formation d'aide-soignant font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur.

Les élèves sont sous la responsabilité du Directeur de l'Institut de Formation des Aides-Soignants.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève en début de formation. Après en avoir pris connaissance, l'élève signe l'accusé de réception dudit règlement.

Textes réglementaires :

- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFAS ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Toute

réclamation concernant un événement considéré comme préjudiciable devra, pour pouvoir être prise en compte, faire l'objet d'un écrit, daté et signé, adressé au Directeur de l'IFAS.

Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Il en est de même de toute imitation ou modification de documents à des fins frauduleuses.

Les délits de contrefaçon peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales que la personne concernée soit auteur ou complice et quelle que soit la situation : examens, concours, séquences pédagogiques, émargements, production d'attestations, etc.

CHAPITRE II

Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans l'enceinte du Centre Hospitalier.

Consommation d'alcool et de substances illicites

La consommation d'alcool et de substances illicites est interdite dans l'IFAS.

Substances et instruments dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'IFAS des substances ou des instruments dangereux pour la sécurité des personnes.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie et les consignes en cas de menace terroriste ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles d'enseignement.
- Les consignes sanitaires (cf. ci-dessous)

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Respect des consignes sanitaires

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, les décisions prises par les autorités sanitaires, la direction du CH Auban-Moët ou les directeurs de l'IRF s'imposent à tous. Elles concernent notamment les mesures de protection sanitaires c'est-à-dire :

- La distanciation physique
- Le port du masque
- Le respect des circuits de circulation
- Les obligations vaccinales

Toute personne qui ne respecte pas ces mesures se verra interdire l'accès aux sites de formation et sera passible de poursuites ou de sanctions disciplinaires (élève, étudiants, personnel, formateurs).

Il incombe aux usagers de l'Institut (élèves, étudiants, formateurs, personnes extérieures) de se doter des masques qui leur sont nécessaires et de se tenir à jour des obligations vaccinales.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les locaux et stationnement

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de formation.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

L'accès aux sites de formation est interdit à toute personne non autorisée.

Utilisation des locaux

Les salles d'enseignement sont exclusivement réservées à l'étude. Il est interdit de s'y restaurer.

L'accès aux salles d'enseignement, en dehors des heures prévues par l'emploi du temps, est interdit sans autorisation du directeur ou d'un enseignant. Les élèves ont toutefois la possibilité d'utiliser les salles d'enseignement en fonction de leur disponibilité, avec l'accord des formateurs responsables de la promotion concernée. La demande doit être formulée une semaine à l'avance au minimum.

D'une manière générale, les usagers s'engagent à respecter strictement les mesures mises en place pour l'hygiène et la propreté des locaux et à participer le cas échéant à l'entretien des espaces de travail et des équipements partagés.

Utilisation du parking

Les élèves doivent obligatoirement stationner sur le parking visiteurs.

Il est demandé aux usagers de respecter les emplacements prévus afin de ne pas gêner la circulation.

Le CH Auban-Moët décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des véhicules stationnés à l'intérieur de l'établissement.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Libertés d'information et d'expression des élèves

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'IFAS, ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'IFAS ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions ou sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Handicap

Un référent handicap est nommé au sein de l'IFSI/IFAS, les étudiants peuvent prendre contact avec celui-ci pour toute situation relevant du handicap.

CHAPITRE II

Droits des élèves

Représentation

Les élèves sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes.

Un des représentants siège également à la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques du CH Auban-Moët.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout élève est éligible. Tout élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'IFAS est soumise à une autorisation préalable du Directeur.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves est autorisée au sein de l'IFAS, mais sous conditions :

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation par le directeur de l'IFAS.

Affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'IFAS
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'IFAS
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'IFAS
- Être respectueux de l'environnement

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Les affichages doivent se faire sur les tableaux dédiés à cet effet.

Liberté de réunion

Les élèves ont la possibilité de se réunir.

Les réunions peuvent se tenir à l'IFAS selon des conditions définies préalablement avec le directeur.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IFAS et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Les pratiques de bizutage sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les élèves aussi bien sur les missions de l'IFAS que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires, ...

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des élèves par la distribution du recueil des principaux textes à la rentrée.

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves.

CHAPITRE III

Obligations des élèves

Scolarité

Les frais de scolarité sont perçus par le trésor public, au début de l'année scolaire. Le versement de ces frais est obligatoire pour suivre les enseignements de la formation.

L'élève doit se donner les moyens d'accéder aux enseignements numériques.

L'élève est responsable des revues documentaires qui lui sont prêtées. En cas de non-restitution, ces documents lui seront facturés.

Assurances

L'élève doit souscrire une assurance individuelle responsabilité civile vie privée.

L'IFAS n'assume aucune responsabilité contre le vol, la perte ou la dégradation d'objets de valeur qui pourrait survenir au sein de l'établissement.

Santé et vaccinations

L'admission définitive à l'IFAS est subordonnée :

- a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que l'élève ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.
- c) A la production d'un certificat attestant d'un schéma vaccinal complet contre la Covid-19

En cours de scolarité les rappels de vaccinations doivent être réalisés dans les délais de rigueur.

Tout élève qui n'est pas à jour avec le calendrier des vaccinations peut être exclu du stage jusqu'à la régularisation de sa situation.

Ponctualité et absentéisme

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements et aux consignes données sur le retour des documents ou des informations à fournir.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques et pratiques en institut (présentiel et distanciel), ainsi que les stages.

Tout élève en retard à un cours, à une séance de travaux pratiques ou à une séance de travaux dirigés ne peut entrer dans la salle dès lors que la porte est fermée. Il doit attendre l'interclasse pour rejoindre le groupe, même si le retard a été signalé à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants. Les temps de retard sont comptabilisés comme des absences.

Toutefois si l'élève est en retard pour un motif imputable à un dysfonctionnement des transports en commun, il est autorisé à entrer avec un justificatif.

Lors d'un examen écrit, l'élève arrivé après la distribution des sujets ne sera pas autorisé à passer l'examen. Il sera considéré comme absent à cet examen.

Lorsqu'un document est demandé à l'élève avec un délai de retour imparti, l'élève doit respecter le délai fixé. Tout retard peut faire l'objet d'une sanction.

L'émargement du bordereau de présence est obligatoire matin et après-midi. Le contrôle des présences permet d'une part d'évaluer l'adhésion de l'élève à sa formation, de certifier sa présence à l'IFAS et de déterminer si son assiduité est conforme aux exigences réglementaires permettant la validation de l'année de formation.

La participation à l'ensemble des enseignements est **obligatoire** qu'ils soient organisés en présentiel ou à distance.

Toute absence doit être justifiée sous peine de sanction disciplinaire. Les motifs de justification sont un certificat médical ou toute autre preuve officielle attestant de l'impossibilité d'être présent.

Les motifs d'absence justifiée, sur présentation de pièces justificatives, sont :

- Maladie ou accident
- Décès d'un parent au premier ou au second degré : toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses selon les dates publiées au *bulletin officiel* de l'éducation nationale
- Journée défense et citoyenneté
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Manifestation en lien avec le statut d'apprenant et la filière de formation

Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq

pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant.

Toute absence, même justifiée, est déduite de cette franchise de cinq pour cent.

Les absences à l'Institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant, soit 77 heures pour un cursus complet.

L'élève absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le directeur de l'Institut de deux courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'Institut. Le directeur notifie à l'étudiant sa radiation des effectifs de l'Institut. La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles en sera informée.

Toute absence doit être signalée au plus vite par téléphone ou par mail à l'Institut de formation. Lorsque l'élève est en stage le terrain de stage doit également être prévenu au plus vite.

Tout congé maladie doit être justifié par un certificat médical qui doit parvenir au secrétariat dans les 48 heures.

Toute absence injustifiée ou signalée trop tardivement peut relever de sanctions disciplinaires.

En cas d'absence à une épreuve d'évaluation l'élève doit se présenter à la session de rattrapage qui devient sa seule session d'évaluation. Dans le cas d'une deuxième absence, il est considéré comme n'ayant pas validé l'épreuve.

Après une absence prolongée, la direction de l'IFAS peut demander à l'élève une visite médicale avant la reprise des cours ou des stages.

Congé de maternité/congé de paternité

En cas de maternité, les élèves sont tenus d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé prévu par le code du travail. Durant cette période elles peuvent, si elles le souhaitent participer aux évaluations théoriques de contrôles de connaissance sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

L'élève conserve les notes obtenues aux évaluations des modules ainsi que celles obtenues lors des stages réalisés avant son congé de maternité

Le directeur de l'Institut, saisi d'une demande de congé paternité, détermine les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Interruption de formation

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'élève conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'élève perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

Suspension de formation

Le directeur de l'Institut de formation peut suspendre la formation de l'élève en attendant la présentation de sa situation à la section compétente.

Lorsque l'élève est en stage, la suspension du stage peut être décidée par le directeur de l'Institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente (actes incompatibles avec la sécurité des personnes, ...).

Secret professionnel

Par le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, chaque élève s'engage à ne pas porter de discrédit sur les personnes et les institutions (IFAS et terrains de stages.)

Il est interdit de publier à l'aide des réseaux de communication (Facebook, Twitter...) toute information pouvant porter atteinte à la dignité des personnes, à la réputation de l'IFAS et des établissements partenaires. Ceci inclut les professionnels des secteurs d'activité, les personnes soignées et leur famille, les intervenants extérieurs à l'institut, les membres de l'équipe de l'IFAS et les élèves et étudiants en formation sur les instituts. Tout manquement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Fraude ou faux en écriture

Faux en écriture, usage de faux, usurpation d'identité : tout constat de ce type de pratique peut entraîner la présentation de l'élève devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables et objets connectés est interdite durant les cours, les travaux pratiques et les travaux dirigés (sauf sur sollicitation des intervenants) et les évaluations. Les téléphones portables doivent être alors désactivés. Il en est de même en stage dans les unités de soins.

Vestiaires

Une armoire vestiaire est mise à disposition de chaque élève par l'IFAS. Elle permet aux élèves de se changer pour assister aux travaux pratiques. Charge à l'élève de prévoir un cadenas et de maintenir le vestiaire propre. Les objets de valeur, les denrées périssables et les substances interdites (cf. chapitre II) ne doivent pas être entreposés dans les armoires vestiaires.

Accident survenu pendant la formation

Procédure de déclaration d'accident du travail à respecter impérativement

- Consulter un médecin ou se rendre aux urgences pour constater la ou les blessures et établir un certificat médical initial en trois volets
- Contacter le secrétariat de l'IFAS dans les 24 heures avec ce certificat médical complet afin de renseigner la déclaration d'accident du travail

L'IFAS dispose d'un délai de 48 heures pour déclarer un accident à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Restauration

Les élèves ont accès au Self du CH.

Une salle de repas, accessible à l'ensemble du personnel du CH et des élèves apportant leur repas, est aménagée au sous-sol de l'IFAS. Chaque usager de cette salle est tenu d'en assurer la propreté (tri des déchets et nettoyage des tables).

Par mesure d'hygiène, la tenue civile est obligatoire pour l'accès au self ainsi que lors de la prise de repas en salle réservée à cet usage.

Les repas ne peuvent pas être pris dans les vestiaires.

Tenue professionnelle

Les tenues professionnelles (tunique et pantalon blancs) sont mises à la disposition des élèves par le CH et entretenues par la blanchisserie. Pour faciliter le travail du personnel de la blanchisserie et éviter les incidents, il est demandé aux élèves de vider les poches de leurs tenues.

Elles ne doivent pas être portées en dehors de l'usage professionnel

Le port de ces tenues est obligatoire lors des travaux pratiques et sur les terrains de stage.

Le non-respect des règles d'hygiène et le port d'une tenue inadaptée peuvent conduire à l'exclusion de l'enseignement dispensé.

La tenue professionnelle attendue comporte notamment :

- Manches courtes
- Chaussures silencieuses, talon maintenu, dessus du pied protégé
- Ongles courts et sans vernis, pas de prothèses ongulaires
- Pas de bijoux aux mains et poignets
- Cheveux : courts, relevés ou attachés

Organisation de la formation

L'organisation (maquette de formation, dispositif d'évaluation, emploi du temps) peut être modifiée par la direction en cas de situation exceptionnelle. Les élèves en sont alors avertis et toutes les dispositions sont prises pour maintenir la continuité pédagogique et la qualité de leur formation.

Stages

L'organisation des stages relève de la compétence de l'IFAS en collaboration avec les responsables des structures d'accueil. La présence des élèves dans le service engage la responsabilité du cadre de santé qui les reçoit ; les élèves doivent prendre contact avec ce dernier **au minimum** une semaine avant le début du stage.

Les élèves doivent, pendant les stages, suivre les consignes et la réglementation des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Travaillant sous la responsabilité du personnel soignant pendant le stage, l'élève est tenu d'informer son tuteur de référence ou le professionnel de proximité présent des soins réalisés ; il ne doit pas quitter le service sans en informer l'équipe soignante.

Lorsqu'il se trouve en difficulté lors d'un stage l'élève doit, après en avoir informé le responsable du service, avertir également les formateurs de l'IFAS.

Il doit prévenir immédiatement le ou la responsable du service et les formateurs de l'IFAS lorsqu'il a commis un acte incompatible avec la sécurité des personnes.